Nations Unies A/61/601

Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Points 98, 99 et 100 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Contrôle international des drogues

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 29 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration de Bucarest sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, adoptée au deuxième atelier sous-régional d'experts sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (voir annexe).

Cet atelier, qui s'est tenu à Bucarest du 13 au 15 novembre, était organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avec le soutien du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et du Gouvernement roumain. Il fait suite au premier atelier qui a eu lieu à Zagreb du 7 au 9 mars 2005.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 98, 99 et 100 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Mihnea Ioan **Motoc**

06-63596 (F) 051206 051206

Annexe à la lettre datée du 29 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration de Bucarest sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée

(15 novembre 2006)

Nous, délégations des pays ci-après : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ex-République yougoslave de Macédoine[1], Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie et Slovaquie,

Exprimant notre gratitude au Gouvernement roumain, qui a accueilli le deuxième atelier sous-régional d'experts sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée qui s'est tenu du 13 au 15 novembre 2006 à Bucarest, et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui l'ont organisé conjointement, avec le soutien du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,

Se félicitant de la large participation à l'atelier des pays de la région et des organisations, organismes et institutions suivants : le Conseil de l'Europe, le Comité contre le terrorisme et sa direction, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l' Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Notant que le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption est défini par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que par les instruments juridiques régionaux pertinents, en particulier ceux du Conseil de l'Europe, et notamment sa Convention sur la prévention du terrorisme,

Réaffirmant notre détermination à lutter contre le terrorisme conformément aux principes du droit national et international, et en particulier du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire,

Rappelant la nécessité d'appliquer la Déclaration de Zagreb sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, de mars 2005,

---

[1] En attendant que soit réglé le différend concernant son nom, cet État est provisoirement désigné sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine, conformément à la résolution 47/225 de l'Assemblée générale.

Sommes convenues des dispositions suivantes :

Nous encourageons les États participants à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/60/288), et en particulier à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, interdire d'asile et traduire en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs;

Nous demandons instamment aux États participants de devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de les appliquer, et de s'acquitter de leurs obligations et engagements régionaux pertinents s'agissant notamment des instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la lutte contre le terrorisme, à la corruption et à la coopération en matière pénale;

Nous engageons les États participants à empêcher et interdire par la loi l'incitation à commettre un crime terroriste, conformément au droit international, et notamment à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme;

Nous engageons les États participants à prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir l'entraide judiciaire et l'extradition, notamment en concluant s'il y a lieu et en appliquant des accords bilatéraux visant à renforcer la coopération juridique internationale en matière pénale;

Nous encourageons les États participants à solliciter et à utiliser, le cas échéant, l'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption que peuvent leur apporter ou mettre à leur disposition les organisations et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux tels que le Conseil de l'Europe, Interpol, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Pacte de stabilité, la Direction du Comité contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

Nous encourageons les États participants à utiliser, selon que de besoin, les outils d'assistance technique existants, notamment les lois types, les guides législatifs et les manuels de formation, et en particulier le logiciel d'établissement des demandes d'entraide judiciaire mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et encourageons en outre ce dernier à finir de mettre au point un logiciel similaire pour l'établissement des demandes d'extradition et à intensifier l'élaboration d'autres outils d'assistance technique;

Nous engageons les organisations et les organismes participants à apporter aux États participants tout le soutien nécessaire dans la limite de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption;

Nous engageons les États participants à établir des liens entre leurs instituts nationaux de formation et à offrir aux juges, procureurs et agents de la force

publique davantage de possibilités de formation conjointe, multidisciplinaire et ciblée;

Nous engageons les États participants à intensifier les échanges de données actualisées et exactes afin de prévenir et combattre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption, à utiliser notamment à cette fin le système mondial de communication policière I-24/7 d'Interpol, et à utiliser, alimenter et actualiser régulièrement les bases de données internationales sur ces questions, et notamment la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus;

Nous demandons instamment aux États participants de renforcer leurs connaissances spécialisées dans le domaine du recouvrement des actifs et, à cet égard, engageons la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à définir les moyens de répondre aux besoins des États à court et à long terme s'agissant de renforcer leur capacité à obtenir le recouvrement et la restitution d'actifs tirés de la corruption ou à établir les demandes en ce sens, et l'engageons également à créer un mécanisme efficace qui l'aidera à examiner l'application de la Convention;

Engageons également les États parties à prendre ou à renforcer les mesures nationales visant à aider la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

Suivi

Les États participants sont encouragés à envisager un suivi approprié des conclusions du deuxième atelier sous régional d'experts sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, avec l'appui des organisations et des organismes participants.